Création *: déclaration Préfecture de la Loire Atlantique - le 9 janvier 1985*
Modifications *:*
Déclaration à la Préfecture de Tarn et Garonne –
JO du 2 avril 2005 – annonce n° 2227.
Article 3 modifié par l'AG du 31 mars 2012
Déclaration de changement de siège social à la Préfecture de Police de Paris
JO du 19 novembre 2012- annonce n° 1417
Articles 3,4 et 5 modifiés par l'AG du 6 avril 2013
Articles 8 et 9 modifiés par l'AG du 11 avril 2015
Article 5 modifié par l'AG du 23 avril 2016
Déclaration de changement de siège social à la préfecture de Police de Paris
JO du 3 septembre 2016- annonce n° 1087

STATUTS

TITRE I –OBJET ET COMPOSITION

Article 1

Il est formé entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901.

Article 2

Cette association prend pour titre : **Association Nationale des Plaisanciers en Eaux Intérieures**.

Article 3

Elle a pour objet :
De promouvoir le tourisme fluvial et la voie d'eau, de protéger, de conserver et de restaurer les espaces navigables ressources, et milieux naturels, les espèces aquatiques et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques, qui sont l'eau, l'air, les sols, et lutter contre les pollutions et nuisances environnementales et de représenter et défendre les intérêts collectifs de ses adhérents**.**

Article 4

Pour atteindre ses buts l'association doit

1) Rassembler les amateurs de promenade et tourisme sur les fleuves, rivières, canaux et lacs du réseau français et étranger lié au réseau français, sous une forme de navigation lente en bateaux et engins flottants avec ou sans moteur et ou voile, habitables ou non, dans le respect des règles de navigation, des plaisanciers, des rivages et des riverains, des eaux qu'ils fréquentent en tant que propriétaires ou locataires de leur embarcation.

2) Accueillir les professionnels de la navigation et les loueurs des engins désignés qui s'engageront à respecter le principe général ci-dessus énoncé dont la finalité écologique est prioritaire.

3) Ouvrir un dialogue permanent et constructif avec les organismes de gestion du domaine fluvial et de son environnement aux différents niveaux : national, régional, départemental et communal.

4) Se rapprocher des institutions et associations promotrices de la défense de la nature pour en obtenir conseil et leur apporter soutien.

5) Apporter à ses adhérents des conseils techniques sur tous les problèmes connexes à la navigation en eaux intérieures et les informer quant à une meilleure défense des consommateurs ;
6) Engendrer des sections régionales au plan des grands ensembles navigables. Ces structures internes, mieux adaptées à la saisie des problèmes seront, par conséquent, plus aptes à proposer des solutions à l'association.

7) Admettre tout étranger navigant en France, à plus forte raison au long des cours d'eau à vocation européenne.

8) Si nécessaire, ester en justice sur des sujets relevant de l'objet et du but social stipulés ci-dessus.
La saisine sera faite à l'initiative du Conseil d'Administration, ou à la demande d'un tiers de ses membres. Le Conseil d'Administration en assurera le contrôle.
Elle pourra dans les mêmes conditions, s'associer à des actions menées par des adhérents, ou par des tiers.

La représentation en justice sera alors exercée par son président en exercice, ou par toute autre personne désignée à cet effet par le Conseil d'Administration

Article 5

Le siège social de l'association est fixé, à Paris, en France, par le Conseil d'administration. A compter du 1er mai 2016, le siège de l'association est au 14, rue Mounet-Sully à 75 PARIS 20eme.

Article 6

Les adhérents composés de personnes physiques ou de personnes morales, pourront être membres actifs, membres honoraires et membres bienfaiteurs Le montant des cotisations que devront payer ces divers adhérents sera annuellement fixé par l'assemblée générale

Titre II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7

L'association est administrée par un conseil d'administration. Huit administrateurs sont élus par les Délégations régionales et sept autres en Assemblée Générale. Le conseil d'administration élit son bureau exécutif.

Article 8

Une assemblée générale des membres de l'association aura lieu chaque année dans les 6 mois qui suivent la clôture des comptes et dans les formes fixées par le règlement intérieur.

Elle aura lieu également chaque fois que le bureau ou le tiers des membres l'estimeront nécessaire

Article 9

Le rapport moral et d'activité ainsi que le rapport sur la gestion financière seront communiqués une fois par an, dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice, à l'ensemble des adhérents dans les formes fixées par le Conseil d'Administration.

Le président ou le secrétaire est tenu de faire connaître dans les trois mois à la préfecture ou à la sous-préfecture, tous changements survenus dans l'administration ou la direction. Les délibérations seront inscrites sur le registre spécial de l'association et signées du président et du secrétaire. Ce registre devra être présenté sans déplacement sur toute réquisition du préfet à lui-même ou à son délégué.

Article 10

Le conseil d'administration pourra organiser un vote par correspondance pour toutes questions d'ordre général ou relevant de l'assemblée générale.

Article 11

Les ressources de l'association se composent, outre le produit des cotisations, de dons et subventions éventuelles et de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 12

Le règlement intérieur lie tous les membres de l'association et réglera les points non prévus par les présents statuts.

Titre III - MODIFICATIONS DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 13

L'assemblée générale pourra apporter aux statuts toute modification qui lui semblera utile

Article 14

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée qu'en assemblée générale.

Article 15

En cas de dissolution, l'actif de la liquidation, s'il en existe, sera attribué à une œuvre de bienfaisance désignée par l'assemblée générale.

Le 14 septembre 2016